21 février 2024

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française
800, rue D'Youville
13e étage
Québec (Québec)
G1R 3P4

Objet : Gazette Officielle du Québec, 10 janvier 2024, 156e année, n° 2 : Projet de règlement, Charte de la langue française (chapitre C-11), Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Monsieur le Ministre,

Les organisations soussignées sont heureuses de vous adresser ces commentaires en réponse à la publication du *Projet de règlement : Charte de la langue française (chapitre C-11), Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires publié le 10 janvier 2024, 156e année, n° 2 de la Gazette officielle du Québec.*

Nos organisations apprécient et respectent pleinement l'intention de la Charte de la langue française (la « Charte de la langue française ») de préserver la langue française au Québec, et les fabricants et entreprises que nous représentons veulent se conformer à toutes les lois et réglementations du Québec à cet effet.

Cependant, nos organisations ont des préoccupations importantes concernant les récentes modifications apportées à la Charte de la langue française par le projet de Loi 96 (les « Modifications du projet de Loi 96 ») qui exigent des changements significatifs et problématiques en matière d'étiquetage et d'affichage, par exemple la traduction en français de termes dans une langue autre que le français qui sont enregistrés à titre de marques de commerce. Les Modifications du projet de Loi 96 pourraient bouleverser des décennies de lois sur la propriété intellectuelle, créant des difficultés supplémentaires pour les fabricants et autres entreprises et limitant leur accès au marché québécois. En outre, les Modifications du projet de Loi 96 offrent à tout résident du Québec un recours en justice qui risque d'entraîner des mesures d'application strictes, de lourdes amendes, des pénalités et des poursuites.

Par ailleurs, le Projet de règlement du 10 janvier n'apporte pas suffisamment de clarté aux entreprises en ce qui concerne la mise en œuvre des Modifications du projet de Loi 96 et nos organisations s'inquiètent d'un certain nombre de dispositions essentielles et notamment de ce qui suit :

- l'article 3 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires prévoit l'ajout de l'obligation de mentionner en français toute consigne d'utilisation gravée, cuite ou incrustée dans un produit, ce qui risque fortement d'entraîner des recours, des amendes, des pénalités et des poursuites inutiles et coûteuses.

- L'article 51.1 de la Charte de la langue française et l'article 27.2 du Projet de règlement prévoient la traduction des mots susceptibles d'être considérés comme « génériques » ou « descriptifs », même s'ils font partie d'une marque de commerce enregistrées, ce qui contredit les principes de droit des marques de commerce à l'échelle mondiale et en droit canadien.

- L'article 58.1 de la Charte de la langue française et les articles 27.7 à 27.10 du Projet de règlement prévoient une nette prédominance du français sur les panneaux et affiches à l'extérieur

des bâtiments, ce qui contredit les principes de droit des marques de commerce (et de l'habillage commercial) à l'échelle mondiale et en droit canadien.

Nos organisations craignent qu'en plus de remettre en cause le droit des marques de commerce au Canada, les modifications du projet de Loi 96 prévues ne soient pas conformes aux obligations du Canada en vertu de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique et des principes de l'Organisation mondiale du commerce, et notamment aux dispositions suivantes :

- à l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC (OTC) qui prévoit que les « Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. ». Les termes « obstacles non nécessaires au commerce international » mentionnés dans l'article 2.2 de l'OTC sont explicités dans la deuxième phrase de l'article qui indique que les règlements techniques « ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. » Les modifications du projet de Loi 96 constituent une mesure de « restriction commerciale » et créent un obstacle non nécessaire à l'exportation vers le Canada.

- En vertu de l'article 15(1) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'« Accord sur les ADPIC »), les membres de l'OMC peuvent décider de protéger les marques de commerce non déposées et le Canada a choisi de le faire au niveau fédéral. La protection des marques de commerce non déposées dépend généralement de leur utilisation. Si l'utilisation de certaines marques de commerce (non françaises) non déposées en tant que telles est interdite dans une province (entraînant des effets pratiques dans tout le pays), cela représente une limitation de fait des éléments pouvant être protégés au Canada et représente donc une violation de l'article 15(1) de l'Accord sur les ADPIC.

- En vertu de l'article 20.5 de l'ACEUM, « chacune des Parties prévoit des moyens visant à assurer, sur son territoire, une protection et un respect adéquats et efficaces des droits de propriété intellectuelle aux ressortissants d'une autre Partie, tout en veillant à ce que les mesures visant à faire respecter ces droits ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. » Les mesures d'étiquetage des produits et d'affichage envisagées par le Québec interdisent l'utilisation de termes dans une langue autre que français enregistrés à titre de marques de commerce, seuls, dans la province. Si elles étaient appliquées, le Canada n'offrirait pas une protection adéquate aux marques de commerce en raison de la Charte de la langue française telle que modifiée par le projet de loi 96.

Enfin, au-delà des préoccupations mentionnées ci-dessus, les consommateurs québécois seraient désavantagés par la mise en œuvre des Modifications du projet de Loi 96 dans la mesure où celles-ci réduiraient leur choix en raison du retrait de certains produits du marché québécois, entraîneraient une augmentation des prix en raison des répercussion sur les entreprises des coûts de mise en œuvre des mesures nécessaires pour que leurs produits qui restent sur le marché soient conformes et créeraient une confusion accrue dans le marché quant à la source des produits.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces remarques et serons heureux de vous rencontrer pour discuter de ces questions. Dans l'attente de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, nos respectueuses salutations.

Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute
American Apparel & Footwear Association
Association de l'industrie touristique du Canada
Association of Home Appliance Manufacturers
Association canadienne des importateurs et exportateurs
Association canadienne du jouet
Association des hôtels du Canada
Distilled Spirits Council of the United States
Halloween & Costume Association
Institut de la propriété intellectuelle du Canada
Intellectual Property Owners Association
International Trademark Association
Juvenile Products Manufacturers Association
National Association of Manufacturers
The Toy Association